

QUE M^e Esther Malo, avocate, Commission des lésions professionnelles, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 106 347 \$ et que pour la durée de son mandat, elle soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate ;

QUE M^e Marie-Anne Roiseux, avocate, Centrale des syndicats démocratiques, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 23 février 2009, au salaire annuel de 85 777 \$;

QUE ces commissaires bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, modifié par le décret numéro 1195-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51155

Gouvernement du Québec

Décret 72-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que Bibliothèque et Archives nationales doit soumettre au gouvernement, pour approbation, son budget pour l'année suivante dans le délai et selon la forme que celui-ci peut déterminer ;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer la forme selon laquelle le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis au gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec contient notamment les informations suivantes :

— les prévisions du budget de revenus sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :

- subventions du gouvernement du Québec
- contribution financière de la Ville de Montréal
- contribution financière du gouvernement du Canada
- dons relatifs à la collection patrimoniale et autres dons
- autres produits
- produits de placements
- les prévisions du budget de dépenses sont établies notamment à partir des postes budgétaires suivants :
 - traitements et avantages sociaux
 - services professionnels, administratifs et autres
 - loyer
 - transport et communications
 - fournitures et approvisionnements
 - subventions octroyées aux Centres d'archives privés
 - subventions octroyées à la Cinémathèque
 - perte sur disposition d'immobilisations
 - frais financiers
 - amortissement des immobilisations
 - collection patrimoniale

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

51156

Gouvernement du Québec

Décret 73-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT l'approbation du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009

ATTENDU QUE l'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) stipule que le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec doit être soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le 28 janvier 2009 le décret n^o 72-2009 concernant la forme du budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a approuvé le budget pour l'exercice financier 2008-2009 lors de la séance du 13 février 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soit approuvé le budget de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour l'exercice financier 2008-2009, soit des revenus de 89 759,0 k\$ et des dépenses de 94 095,9 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51157

Gouvernement du Québec

Décret 76-2009, 28 janvier 2009

CONCERNANT la nomination de trois membres avocats du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres de ce Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Caroline Gonthier, M^e Natalie Lejeune et M^e Denis Sauvé;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, à la ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M^e Caroline Gonthier, avocate plaidante, Société de l'assurance automobile du Québec, soit nommée à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 103 722 \$;

QUE M^e Natalie Lejeune, directrice générale des affaires juridiques et des enquêtes, Curateur public du Québec, soit nommée à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocate du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 115 797 \$;

QUE M^e Denis Sauvé, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 23 février 2009, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, au salaire annuel de 95 862 \$;

QUE M^e Caroline Gonthier, M^e Natalie Lejeune et M^e Denis Sauvé bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Caroline Gonthier, M^e Natalie Lejeune et M^e Denis Sauvé soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51158